STATUTS

PERFECT MEMORY

Société par actions simplifiée au capital de 139.989 euros
Siège social : 3, place Saint-Antoine 60200 COMPIEGNE

507 459 113 RCS COMPIEGNE

Statuts mis à jour au 20 Octobre 2010

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la Société

La Société, initialement constituée le 31 Juillet 2008 sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée le 31 Mai 2010 en société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-2 du Code de commerce.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la participation, directe ou indirecte, à toute activité ou opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que cette activité ou opération peut se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire;

- et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **PERFECT MEMORY**

Article 4 - Siège social

Le siége social de la Société est fixé : 3, Place Saint Antoine - 60200 Compiègne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre endroit par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par une décision collective des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 139.989 euros.
Il est divisé en 47.809 actions de 2,93 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, la Société fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 8 - Cession des actions

Les actions sont librement transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siége social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Article 9 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous les impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 10 - Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée pour au moins la moitié de sa valeur nominale totale, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans suivant son émission.

Article 11 - Modification du capital social

11.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentaticn de capital en numéraire par l'émissicn d'acticns ncuvelles, les prcpriétaires des acticns antérieurement créées aurcnt, prcpcrticnnellement au mcntant de leurs acticns, un drcit de préférence á la scuscripticn des acticns ncuvelles.

11.2. Réducticn de capital sccial

Le capital sccial peut être réduit, scit par rachat d'acticns aux fins d'annulaticn, scit par réductcn de leur valeur ncminale, scit par échange de titres, scit par rembcursement partiel, scit de tcute autre maniére. Les asscciés cnt seuls ccmpétence pcur décider d'une réductcn de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tcut pcuvcir pcur la réaliser.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

12.1. La Scciété est dirigée par un Président, qui assume scus sa respcnsabilité la directicn générale de la Scciété. Il représente la Scciété dans ses rapperts avec les tiers et auprés des délégués du Ccmité d'Entreprise, le cas échéant.

Le Président peut ccnférer á un tiers, asscclé cu ncn de la Scciété, tcut mandat spécial ccmpcrtant un cu plusieurs cbjets, avec cu sans pcuvcir de substitutcn.

La limite d'âge pcur l'exercice des fcnctcns de Président est fixée á 70 ans.

12.2. Dans les rapperts avec les tiers, le Président est investi des pcuvcirs les plus étendus pcur agir en tcutes circcnstances au ncm de la Scciété, scus réserve des pcuvcirs que la lci attribue expressément aux acticnnaires.

Article 13 - Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par les asscciés statuant á la majcrité visée á l'article 17 ci-aprés. Le Président, qui peut cu ncn être asscclé, est une perscnne mcrale cu une perscnne physique.

Le Président est ncmmé pcur une durée indéterminée, sauf décisicn ccntraire des asscciés, qui fixent également sa rémunératicn. Le Président est tcujcurs rééligible.

En cas de vacance du pcste du Président, á la suite d'une démissicn, d'un décés cu d'une révccaticn, l'asscclé majcritaire peut désigner un Président intérimaire dcnt la ncminaticn devra être ratifiée par la prcchaine assemblée générale des asscciés.

Le Président peut être révcqué á tcut mcment par les asscciés, á la majcrité visée á l'article 17 ci-aprés.

Article 14 - Directeurs Généraux

Les asscciés peuvent désigner, á la majcrité visée á l'article 17 ci-aprés, un cu plusieurs Directeurs Généraux, perscnnes mcrales cu perscnnes physiques, asscciés cu ncn de la Scciété. Les pcuvcirs des Directeurs Généraux scnt déterminés par les asscciés, ainsi que la durée de leur mandat et leur rémunératicn. Les Directeurs Généraux peuvent être révcqués á tcut mcment par les asscciés, á la majcrité visée á l'article 17 ci-aprés.

Article 15 - Conventions entre la Société, ses dirigeants ou associés

Le Président et les dirigeants dcivent aviser les ccmmissaires aux ccmptes, dans le délai d'un mcis á ccmpter de leur ccnclusicn, des ccnventicns intervenues directement cu par perscnnes interpcsées entre la Scciété et scn Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses asscciés dispcsent d'une fracticn des drcits de vcte supérieure á 10% cu, s'il s'agit d'une scciété asscciée, la scciété la ccntrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Ccde de ccmmerce.

Les ccmmissaires aux ccmptes présentent aux asscciés un rappcrt sur ces ccnventicns. Les asscciés statuent chaque année sur ce rappcrt aux ccnditicns des décisicns crdinaires, l'assccié intéressé ne participant pas au vcte.

Les ccnventicns ncn apprcuvées prcduisent néanmcins leurs effets, à charge pcur la perscnne intéressée et, éventuellement pcur le Président et les autres dirigeants d'en suppcrter les ccnséquences dcmmageables pcur la Scciété.

Les ccnventicns pcrtant sur les cpératicns ccurantes et ccnclues à des ccnditicns ncrmales dcivent être ccmmuniquées aux ccmmissaires aux ccmptes. Tcut asscié a le drcit d'en cbtenir ccmmunicatcn.

Les interdicticns prévues à l'article L.225-43 du Ccde de Ccmmerce, s'appliquent dans les ccnditicns déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Scciété.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions des associés

16.1. Drcit de participer aux décisicns ccllectives

Tcut asscié a le drcit de participer aux décisicns ccllectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être tcute perscnne de scn chcix et dispcser d'un ncmbre illimité de mandats), quel que scit le ncmbre d'acticns qu'il pcsséde. Le drcit de vcte attaché aux acticns est prcpcrticnnel à la qucticté de capital qu'elles représentent.

16.2. Qucrum - Majcrité

Les asscciés ne délibérent valablement que s'ils pcssédent cu représentent au mcins la mcitié des acticns ayant drcit de vcte.

Les asscciés statuent à la majcrité des vcix dcnt dispcsent les asscciés présents cu représentés, sauf pcur les réscluticns pcur lesquelles la lci cu les statuts requlérent une majcrité qualifiée cu l'unanimité.

16.3. Mcde de ccnsultatcn des asscciés

Les décisicns ccllectives des asscciés scnt prises scit en assemblée, scit par ccnsultatcn par ccrrespcndance cu par vcie de téléccnférence, et ce à l'initiative de l'auteur de la ccnvccatcn cu de la ccnsultatcn, qui pcurra être scit le Président de la Scciété, scit un cu plusieurs asscciés détenant 25 % au mcins du capital de la Scciété.

Lcrsque l'auteur de la ccnvccatcn cu de la ccnsultatcn n'est pas le Président, ce dernier dcit être ccnvcqué à l'assemblée cu infcrmé de la ccnsultatcn.

16.4. Déclenchement, délai et mcdalités des ccnsultaticns de la ccllectivité des asscciés

(a) Assemblée :

La ccnvccatcn de la ccllectivité des asscciés en assemblée est faite par tcut prccédé de ccmmunicatcn, huit (8) jcurs au mcins avant l'assemblée, et mentiCnne le jcur, l'heure, le lieu et l'crdre du jcur de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-méme scn Président.

Une feuille de présence est signée par les asscciés présents cu représentés à l'assemblée, sauf si le prccés-verbal de l'assemblée est lui-méme signé par tcus les asscciés présents cu représentés.

(b) Consultation par correspondance ou par voie de téléconférence :

En cas de consultation par correspondance, les associés font part à l'auteur de la consultation par tout procédé de communication de leur vote concernant chacune des résolutions proposées, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président, comme indiqué à l'article 16.5 ci-après.

En cas de consultation par voie de téléconférence, les associés sont informés du jour, de l'heure, et de l'ordre du jour, trois (3) jours au moins à l'avance par tout procédé de communication. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président comme indiqué à l'article 16.5 ci-après.

(c) Régularisation :

Aucune action en nullité ne sera recevable contre une décision de la collectivité des associés pour cause d'irrégularité dans les modalités de la consultation lorsque tous les associés auront participé à la consultation, en personne ou par mandataire.

16.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal établi, sous la responsabilité du Président, à l'issue de l'assemblée ou de la consultation par correspondance ou par voie de téléconférence.

(b) Les procès-verbaux visés en (a)ci-dessus rappellent les jour, heure, lieu et ordre du jour des consultations, l'identité des personnes y ayant participé et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et par au moins un autre associé.

(c) Il peut être délivré des copies ou extraits des procès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont conservés au siège social et retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 17 - Compétence des associés

Les associés, statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et, le cas échéant, de la durée de leurs fonctions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou membres du comité de direction, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, après présentation d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes.

Les associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;
- prorogation, dissolution de la Société ;
- modifications statutaires autres que celle relative à la modification du siège social qui relève de la compétence du Président, comme indiqué à l'article 4 des présents statuts.

En outre, les décisions pour lesquelles la loi le prévoit seront prises à l'unanimité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 18 - Droit d'Information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par le ou les Associés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un tableau des résultats, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 22 - Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siége social.